



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-01-491

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
SOCIETE AREVA MINES (ex COGEMA) - Concession du Lodévois
Stockage de terres radiologiquement marquées

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 complété et modifié par arrêtés préfectoraux des 11 mars 1981, 3 juin 1985 et 19 avril 1988 autorisant la société COGEMA à exploiter sur la commune du BOSC une usine de traitement de minerais d'uranium, y compris une unité de récupération du molybdène, et des installations de surface nécessaires à l'activité minière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-I-3385 du 2 novembre 1998 et n° 2000-I-668 du 20 mars 2000 autorisant la société COGEMA à entreposer et à recouvrir les produits de démantèlement de l'usine de traitement de minerais d'uranium sur une plateforme créée à cet effet au-dessus du stockage des résidus de traitement de Faille Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1-332 du 16 février 2004 prescrivant à la société COGEMA des dispositions relatives aux conditions de traitement, de surveillance et de restrictions d'usage de son site d'exploitation situé au sein de sa concession du Lodévois sur les communes du Bosc, Le Puech, Lodève et Soumont ;

Vu le dossier intitulé « Projet de mise en place de remblais en complément de la couverture existante sur le stockage de résidus de traitement de minerai », transmis par courrier daté du 13 décembre 2013, par la société AREVA MINES ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis en date du 28 février 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société AREVA MINES a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société AREVA MINES daté du 19 mars 2014 ;

Considérant que la quantité de terres issues des travaux d'aménagement du PRAE Michel Chevalier et marquées radiologiquement, qui seront stockées sur le site « Failles Sud » d'AREVA MINES, est faible par rapport aux quantités de produits déjà stockés sur ce site ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant les mesures prévues dans le dossier susvisé remis par AREVA MINES en décembre 2013, pour la gestion de cet apport de terres ;

Considérant que l'apport de ces terres n'augmente pas de façon substantielle l'impact du stockage actuel des résidus de traitement et des produits de démantèlement de l'usine de traitement d'uranium ;

Considérant les travaux d'aménagement du PRAE Michel Chevalier ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 qui interdit toute évacuation de terres en-dehors des limites de l'ancien site minier d'AREVA MINES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société AREVA MINES, dont le siège social est situé 1 place Jean Miller, 92 400 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, à stocker des terres radiologiquement marquées, sur son stockage de résidus de traitement situé au niveau de la mine à ciel ouvert « Failles Sud » implantée au sein de sa concession du Lodévois.

ARTICLE 2 - NATURE ET VOLUME DES TERRES STOCKÉES

Les terres stockées proviennent des excavations faites sur la zone du PRAE Michel Chevalier.

Le volume de terres stockées dont le débit de dose gamma est supérieur à 500 nSv/h, est limité à 30 000 m³.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE STOCKAGE

Les aménagements et profils sont réalisés conformément au dossier remis par AREVA MINES en décembre 2013 susvisé et aux plans joints à ce dossier.

Le stockage des terres est réalisé de la manière suivante :

- le stockage est effectué dans la partie centrale du stockage de Faille Sud ;
- la couche de terres apportée est de 1,8 mètre maximum d'épaisseur ;
- cette couche est en pente douce (4 à 5 %) ;
- afin de limiter les phénomènes de ravinement, la couche superficielle est compactée après chaque apport et mise en forme ;
- l'arrosage périodique de la zone centrale de Faille Sud est arrêtée pendant la phase d'apport de terres ;
- le système de pistes drainantes initialement mis en place pour collecter les eaux de ruissellement est maintenu ;
- les apports de terres ne se font pas sur les zones ou ouvrages faisant l'objet d'une surveillance dans le cadre des arrêtés préfectoraux applicables au site (mesures topographiques à l'aplomb de la zone de stockage des produits de démolition de l'usine, piézomètres, dosimètre de site...) ;
- les accès nécessaires au suivi et à l'exploitation du site (pistes, bassins de stockage des boues de la station de traitement des eaux, accès aux ouvrages de contrôle...) sont maintenus ;
- l'apport de terres est réalisé préférentiellement sur les zones présentant, en l'état actuel, les débits de dose les plus élevés ;
- les accès reliant directement la zone du PRAE au site d'AREVA sont utilisés sans interférer avec l'activité principale du site (traitement des eaux).

ARTICLE 4 - RECOUVREMENT DES TERRES APPORTÉES

Si nécessaire, les terres apportées sont recouvertes jusqu'à atteindre le niveau de débit de dose initial du stockage de résidus actuel.

Dès son achèvement, l'efficacité de la couverture des terres est vérifiée par un plan compteur complet de la zone de stockage, à maille 10 m × 10 m.

ARTICLE 5 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique est réalisé après mise en place du recouvrement final des terres apportées.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES

AREVA MINES doit s'assurer de disposer :

- pour chaque camion entrant sur son site :
 - des résultats des contrôles par portique effectués sur le site du PRAE Michel Chevalier ;
 - du volume de terres apportées ;
- des éléments justifiant de l'étalonnage du portique et des seuils de détection retenus ;
- des éléments justifiant de la réalisation de vérifications périodiques sur la sonde gamma utilisée sur le site du PRAE Michel Chevalier pour le tri des terres.

ARTICLE 7 - DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai n'excédant pas trois mois après l'achèvement des apports de terres, AREVA MINES adressera à l'inspection des installations classées un dossier de fin de travaux comportant : une comptabilité précise des activités et volumes des produits stockés, un bilan des résultats du suivi des valeurs au portique et du volume de chaque camion introduit sur le site d'AREVA MINES fournis par LRA à AREVA MINES, un bilan des résultats des contrôles périodiques de la sonde gamma fournis par LRA à AREVA MINES, les résultats du plan compteur prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société AREVA MINES, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Bosc, Le Puech, Lodève et Soumont et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces Mairies.
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 12 - COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, les Maires du Bosc, Le Puech, Lodève et Soumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société AREVA MINES.

Fait à Montpellier,
le 31 MAR. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Préfétal


Olivier JACOB

